



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Pouvoirs : 5
- Qui ont pris part aux délibérations : 22

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Marie-France VIGUIER, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Grégory CAZES, Jean-Michel ENJALBERT, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Lionel ROLLAND, Justine DEMOUGEOT, Christian BARBE, Denis NOWORYTA, Isabelle CASTELLES.

Absent(e)s excusé(e)s : Hélène GRIMAUD, Marjorie ABAUZIT, Sébastien RAYNAUD, Françoise CIVRAY, Christine MICHEL DE ROISSY, Catherine MAURIES.

Pouvoir(s) : Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Hélène GRIMAUD a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU, Christine MICHEL DE ROISSY a donné pouvoir à Denis NOWORYTA, Catherine MAURIES a donné pouvoir à Isabelle CASTELLES, Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES.

- Date de convocation : **23 juin 2022**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : **23 juin 2022**
- **Mme Christine Barrilliot** a été désignée secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022 envoyé aux élus le 23 juin 2022, est approuvé.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donné pouvoir :

Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
Hélène GRIMAUD a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU
Christine MICHEL DE ROISSY a donné pouvoir à Denis NOWORYTA
Catherine MAURIES a donné pouvoir à Isabelle CASTELLES
Sébastien RAYNAUD a donné pouvoir à Delphine LOPES.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Christine Barrilliot** (1^{ère} adjointe) en tant que secrétaire de séance.

Madame Christine Barrilliot est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations et des documents préparatoires : le **23 juin 2022**.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 12 mai 2022 a été transmis aux élus le 23 juin 2022 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise.

Le procès-verbal est adopté à 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE).

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

● Délibération n°28/2022 : Extinction partielle de l'éclairage public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat départemental d'énergie du Tarn (SDET) pour mettre en œuvre ces adaptations. Une stratégie d'extinction sera réfléchie afin que les axes principaux soient le moins accidentogène possible, c'est pour cela que les hameaux seront privilégiés.

Cette démarche sera accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

La plage horaire d'extinction proposée est de 23h30 à 5h30. En période de fêtes ou d'évènement particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

De même, au cours de l'année, un ajustement des horaires d'extinction sera possible en fonction des saisons.

► **M. Denis Noworyta (conseiller municipal)** demande si l'extinction peut concerner une lampe sur deux ou être réalisés par « quartier ».

► **Monsieur le Maire** lui répond que c'est une alternative possible.

► **Mme Isabelle Castellesi (conseillère municipale)** indique que l'extinction d'une lampe sur deux n'a pas d'avantage écologique vis-à-vis des nuisances lumineuses.

► **M. Christian Barbe (conseiller municipal)** demande des renseignements sur le plan de financement.

► **Monsieur le Maire** lui indique que la municipalité prend à sa charge 23000€ et que le Syndicat départemental d'énergie du Tarn (SDET) prend à sa charge 13000€. Le but est de dégager du bénéfice pour renouveler l'éclairage public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 19 voix POUR et 3 ABSTENTION (Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Justine DEMOUGEOT, Marie-France VIGUIER) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Interrompre** l'éclairage public de 23h30 à 5h30 dès que les horloges seront installées.
- **Charger** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

● Délibération n°29/2022 : Modalités de publicité des actes locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, la publicité des actes pris par les collectivités sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Compte tenu de l'ancienneté du site internet de la commune, le maire propose d'adopter une publication sur papier afin de garantir la publicité des actes. Néanmoins, dès que le site sera actualisé, les actes pourront être publiés sur internet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu les articles L2131-1 et R2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la commune de Cagnac-les-Mines compte moins de 3500 habitants,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Adopter une publicité des actes sur papier.

● **Délibération n°30/2022 : Bons d'achat - Rentrée scolaire en 6^{ème}**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le maire rappelle la volonté de l'équipe municipale d'accompagner les enfants issus de l'école communale à leurs entrées au collège.

Il propose d'accorder un bon d'achat de 35€ à chaque enfant scolarisé à l'école primaire de Cagnac-les-Mines (domicilié ou non à Cagnac-les-Mines) et entrant en 6^{ème} lors de la rentrée scolaire 2022/2023.

Ces bons d'achat seront à dépenser aux papeteries suivantes :

- Maison de la Presse/Libraire Paludetto à Carmaux
- Bureau Vallée à Le Séquestre
- Leclerc Sadam à Lescure d'Albigeois

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Attribuer** le bon d'achat de fournitures scolaires tel que décrit ci-dessus.

● **Délibération n°31/2022 : Remboursement des participations au Conservatoire de musique et de danse du Tarn**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors de la séance du 24 octobre 1994, le conseil municipal a décidé d'adhérer au Conservatoire de musique et de danse du Tarn afin de permettre aux habitants de Cagnac-les-Mines de profiter de l'enseignement de cette école. Il avait été prévu que la cotisation était à la charge intégrale des élèves.

La participation pour l'année 2021/2022 s'élève à **1340€** et concerne **4 élèves**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération en date du 24 octobre 1994 portant sur l'adhésion au Conservatoire de musique et de danse du Tarn,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Charger** Monsieur le Maire d'émettre :

- un titre de recette de 335€ à l'encontre de Mme Adèle Dissac.
- un titre de recette de 335€ à l'encontre de Mme Alyssa Dourel.
- un titre de recette de 335€ à l'encontre de M. Armand Segonds.
- un titre de recette de 335€ à l'encontre de M. Vincent Therez.

● **Délibération n°32/2022 : Remboursement des frais de scolarité des élèves de Mailhoc**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente le tableau de calcul des frais de fonctionnement des écoles de Cagnac-les-Mines établi pour évaluer la contribution qui sera demandée à la commune de Mailhoc pour la scolarité de leurs élèves inscrits dans les écoles de la commune.

La contribution prend en compte, comme le prévoit la loi, les dépenses obligatoires de fonctionnement de l'ensemble des écoles de la commune d'après le compte administratif 2021. Elle est déterminée par un cout moyen de scolarisation d'un élève multiplié par le nombre d'élèves de Mailhoc concernés.

Ce coût moyen de scolarisation s'élève à **1547.09€ par élève**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixant le dispositif de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Fixer** la participation aux frais de scolarité qui sera demandée à la commune de Mailhoc à **1547.09€ par élève** scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire de Cagnac-les-Mines pour l'année scolaire 2022/2023.

- **Diviser** la contribution en trois paiements :

- 1/3 au cours du 1^{er} trimestre (septembre/décembre 2022)
- 1/3 au cours du 2^{ème} trimestre (janvier/mars 2023)
- 1/3 au cours du 3^{ème} trimestre (avril/juin 2023)

● **Délibération n°33/2022 : Tarifs cantine pour l'année scolaire 2022/2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités territoriales fixent librement le prix de la restauration scolaire à la condition que ces prix ne soient pas supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de la restauration.

A cet effet, le coût total du repas établi d'après le compte administratif 2021 s'élève à 6.33€ alors que les prix demandés aux parents pour l'année scolaire 2021/2022 s'élevaient à :

- 3.80€ pour les enfants habitant la commune et enfants résidant hors commune mais dont la municipalité participe aux frais de scolarité.
- 4.80€ pour les enfants hors commune mais habitant sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.
- 6.33€ pour les enfants hors commune et hors territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

- Tarif forfaitaire de 520€ annuel, réservé aux familles et à leur(s) enfant(s) domiciliés à Cagnac-les-Mines pour une inscription annuelle (4 jours par semaine toute l'année scolaire) soit une facturation mensuelle de 52€ par enfant.

Pour l'année 2022/2023, le Maire propose de reconduire le principe d'une tarification forfaitaire et d'une tarification en fonction du lieu de résidence des familles et de leur(s) enfant(s) mais en augmentant les tarifs suite à la hausse du prix des charges courantes, comme suit :

- **3.95€** pour les enfants habitant la commune et enfants résidant hors commune mais dont la municipalité participe aux frais de scolarité.

- **4.95€** pour les enfants hors commune mais habitant sur le territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

- **6.50€** pour les enfants hors commune et hors territoire de la Communauté de communes Carmausin-Ségala.

- Tarif forfaitaire de **540€** annuel, réservé aux familles et à leur(s) enfant(s) domiciliés à Cagnac-les-Mines pour une inscription annuelle (4 jours par semaine toute l'année scolaire) soit une facturation mensuelle de **54€** par enfant.

Les parents qui ne réservent pas ces activités, les réservent hors délai ou qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), font peser sur le service une sujétion particulière, qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué.

Ainsi, cette surfacturation, qui permet auxdits parents de continuer à accéder au service public, ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 21 voix POUR et 1 ABSTENTION (Justine DEMOUGEOT) des membres présents et des membres représentés D' :

- Adopter les tarifs proposés par Monsieur le Maire.

● **Délibération n°34/2022 : Tarifs garderie pour l'année scolaire 2022/2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour l'année 2022/2023, le maire propose à l'assemblée de ne pas augmenter les tarifs de la garderie scolaire et de reconduire une tarification ponctuelle et forfaitaire.

Les différents tarifs sont :

- Garderie matin : 1€
- Garderie soir : 1€
- Forfait inscription annuelle matin (tous les matins de l'année scolaire) : 130€
- Forfait inscription annuelle soir (tous les soirs de l'année scolaire) : 130€
- Forfait inscription annuelle matin et soir (tous les matins et soirs de l'année scolaire) : 260€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- Maintenir les tarifs proposés par Monsieur le Maire.

● **Délibération n°35/2022 : Redevance d'occupation du domaine public par Gaz Réseau Distribution France**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur le territoire de notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par le Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

Pour l'année 2022, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel permettront à la commune de percevoir 643€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Accepter la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 643€ pour l'année 2022 par GRDF.

● **Délibération n°36/2022 : Dénomination de salle**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire signale qu'une salle située au château des Homps ne porte pas de nom.

En hommage à M. Philippe SEVERE qui utilisait fréquemment cette pièce du château, il est proposé de l'appeler « *Salle Philippe SEVERE* ».

M. SEVERE, ancien adjoint au maire, était un homme apprécié de tous et impliqué dans la vie municipale. Sa bonne humeur et sa proximité avec les administrés faisaient de lui un élu modèle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant que M. Philippe SEVERE a beaucoup œuvré pour le bien-être des habitants de Cagnac-les-Mines,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- Approuver la dénomination « *Salle Philippe SEVERE* ».

M. le Maire clôt la séance à 21h30.

La secrétaire de séance,



Christine BARRILLIOT.

Le Maire,



Patrick NORKOWSKI.